

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO.: 500-06-001309-240

DATE: 19 mai 2025

EN PRÉSENCE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.S.C.

BRIAN GLASBERG

Demandeur

vs.

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

-et al.

Défendeurs

JUGEMENT

(Defendants' Application to Stay the Hybrid Application for Authorization)

[1] **CONSIDÉRANT** que le 24 mai 2024, une *Notice of Action* pour la certification d'une action collective et en autorisation en vertu de l'article 138.8 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario a été signifié dans l'affaire *Parkin c. La Banque Toronto-Dominion et al*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier no. CV-24-00720906-00CP (les « **Procédures Parkin** »), tel qu'il appert de la *Notice of Action* communiquée comme pièce R-1 à la Demande de suspension;

[2] **CONSIDÉRANT** que le 27 mai 2024, le Demandeur Brian Glasberg a déposé une *Motion for Authorization to Bring an Action Pursuant to Section 225.4 of the Québec Securities Act and Application to Institute a Class Action* dans le présent dossier (la « **Procédure Glasberg** »), laquelle a été modifiée le 15 octobre 2024 (telle que modifiée, la « **Demande d'autorisation** »);

[3] **CONSIDÉRANT** que les deux actions demandent la permission du tribunal et l'autorisation, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, d'intenter une action collective réclamant une indemnisation pour la perte de valeur alléguée des titres de la Banque Toronto-Dominion résultant de fausses déclarations alléguées, le tout au nom d'un groupe mondial de détenteurs de ces titres;

[4] **CONSIDÉRANT** que, parmi les trois actions déposées en Ontario relativement au même différend, la conduite de l'instance a été confiée aux Procédures Parkin par la juge Leiper de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, juge gestionnaire de l'instance, dans son jugement rendu le 21 février 2025 (Pièce R-12);

[5] **CONSIDÉRANT** que le 27 février 2025, les Défendeurs ont notifié leur *Application to Stay the Hybrid Application for Authorization* (la « **Demande de suspension** ») dans le présent dossier;

[6] **CONSIDÉRANT** que l'audience sur la Demande de suspension était initialement prévue pour le 21 mars 2025;

[7] **CONSIDÉRANT** que le 13 mars 2025, la juge Leiper a établi un échéancier pour la préparation des Procédures Parkin en vue de l'audition des demandes en autorisation et en certification, lesquelles seront entendues les 17, 18, 19 et 20 février 2026 (Pièce R-17);

[8] **CONSIDÉRANT** que le 19 mars 2025, le Tribunal a reporté l'audition de la Demande de suspension au 21 mai 2025 suite à une demande à cet effet des parties et après que les avocats du Demandeur aient informé le Tribunal que des négociations sérieuses étaient en cours entre le Demandeur Brian Glasberg et les demandeurs dans les Procédures Parkin en vue d'une éventuelle collaboration;

[9] **CONSIDÉRANT** que le 30 avril 2025, les demandeurs dans les Procédures Parkin ont signifié leur *Motion Record (Motion for Leave and Certification)*, lequel comporte plus de 6 000 pages, incluant six (6) déclarations assermentées d'experts (chacune accompagnée d'un rapport d'expert) et quatre autres déclarations assermentées, ainsi que de nombreuses pièces, tel qu'il appert d'une copie de l'Index du *Motion Record* (Pièce R-18);

[10] **CONSIDÉRANT** que le 9 mai 2025, les avocats du Demandeur ont confirmé leur entente avec les avocats des demandeurs dans les Procédures Parkin pour que l'action hybride suive son cours en Ontario, et que le Demandeur Brian Glasberg ne conteste pas la Demande de suspension;

[11] **CONSIDÉRANT** que les avocats du Demandeur Brian Glasberg ont accepté de collaborer avec les avocats des demandeurs dans les Procédures Parkin pour

poursuivre les mêmes réclamations dans le cadre d'une action hybride pour un groupe mondial devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, et de travailler avec les avocats des demandeurs dans les Procédures Parkin afin de protéger les intérêts des membres du groupe proposé, incluant ceux résidant au Québec;

[12] **CONSIDÉRANT** que la preuve est à l'effet que les Procédures Parkin ont été introduites en premier et que les deux actions soulèvent les mêmes questions de droit et de fait;

[13] **CONSIDÉRANT** que les Procédures Parkin proposent un groupe mondial qui inclurait des résidents du Québec, que la définition du groupe putatif proposé dans les Procédures Parkin est essentiellement identique à la définition du groupe proposé dans la Demande d'autorisation, et que les demandeurs dans les Procédures Parkin sont en mesure de représenter adéquatement ce groupe mondial;

[14] **CONSIDÉRANT** que les Procédures Parkin font valoir les mêmes causes d'action ou des causes d'action similaires à la Demande d'autorisation et demandent les mêmes remèdes, et que les recours disponibles en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec sont plaidés dans les Procédures Parkin;

[15] **CONSIDÉRANT** que la Banque Toronto-Dominion a son siège à Toronto et que sa principale juridiction en tant qu'émetteur assujetti au Canada est l'Ontario;

[16] **CONSIDÉRANT** que les Procédures Parkin incluent les mêmes défendeurs que dans la Procédure Glasberg, qu'elles sont engagées au nom d'un groupe proposé qui est essentiellement le même, et qu'elles reposent sur les mêmes faits et ont le même objet;

[17] **CONSIDÉRANT** que les avocats du Demandeur parlent couramment le français et sont disponibles pour répondre aux demandes des membres du groupe proposé qui parlent cette langue, y compris les résidents du Québec;

[18] **CONSIDÉRANT** que les Procédures Parkin progressent avec diligence et qu'une audience sur les demandes en autorisation et en certification est prévue en février 2026;

[19] **CONSIDÉRANT** que les avocats au dossier dans la Procédure Glasberg se sont engagés à fournir au Tribunal une mise à jour sur l'état des Procédures Parkin deux fois par année et à l'aviser dans les trente (30) jours de tout développement important dans les Procédures Parkin qui pourrait affecter le déroulement de la Procédure Glasberg ou les droits et intérêts des membres du groupe proposé qui résident au Québec;

[20] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est d'avis que les droits et intérêts des membres du groupe proposé qui résident au Québec seront protégés dans les Procédures Parkin;

[21] **CONSIDÉRANT** qu'une suspension de la Procédure Glasberg en faveur des Procédures Parkin est conforme aux principes de proportionnalité et d'économie judiciaire et évitera le risque de jugements contradictoires et de procédures multiples;

[22] **CONSIDÉRANT** les articles 18, 49 et 577 C.p.c. et l'article 3137 C.c.Q.;

[23] **CONSIDÉRANT** les pièces déposées à l'appui de la Demande de suspension et les représentations des avocats à l'audience;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	WHEREFORE, THE COURT :
[24] ACCUEILLE la <i>Defendants' Application to Stay the Hybrid Application for Authorization</i> ;	GRANTS the <i>Defendants' Application to Stay the Hybrid Application for Authorization</i> ;
[25] SUSPEND le présent dossier jusqu'à un jugement final sur la demande d'autorisation (certification et la demande de permission) dans les procédures <i>Parkin c. The Toronto-Dominion Bank et al.</i> , devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario sous le no. de dossier CV-24-00720906-00CP;	STAYS the present proceedings until a final decision on the authorization (certification and leave) motions in the proceedings styled <i>Parkin c. The Toronto-Dominion Bank et al.</i> under way in the Ontario Superior Court of Justice under file no. CV-24-00720906-00CP;
[26] PREND ACTE de l'engagement des avocats du Demandeur de s'assurer qu'un site web de l'action collective, l'ensemble des avis ainsi que toutes communications ou documents importants sont disséminés et rendus disponibles en langue française pour les membres du groupe proposé résidant au Québec;	PRAYS ACT of the undertaking of Plaintiff's counsel to ensure that a class action website, all notices as well as important communications or documents are disseminated and made available in the French language to members of the proposed class resident in Quebec;
[27] PREND ACTE de l'engagement des avocats de fournir au Tribunal une mise à jour sur le statut des procédures du dossier Parkin deux fois par année et de l'aviser dans les 30 jours de tout développement significatif dans les procédures du dossier Parkin qui	PRAYS ACT of the undertaking of counsel to provide this Court with an update on the status of the Parkin Proceedings on a semi-annual basis, and to advise this Court within 30 days of any significant development in the Parkin Proceedings that may affect the course of the present

pourraient avoir une incidence sur le déroulement du présent dossier ou des droits et intérêts des membres résidant au Québec;	proceedings or the rights and interests of class members resident in Quebec;
[28] LE TOUT sans frais de justice.	THE WHOLE , without costs.

CATHERINE PICHÉ, J.C.S

M^e Shawn K. Faguy
M^e Maryam d'Hellencourt
Faguy & Co. Barristers & Solicitors Inc.
Avocats du Demandeur

M^e Christopher Richter
M^e Alexandra Hebert
M^e Karl Boulanger
M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.

Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.
Avocats des défendeurs